

**Proposition d'article à faire paraître dans « La Lettre des Maires de Meuse »**

**Trois ans après l'approbation de la Loi climat et résilience,  
une première vague de rapport triennal sur l'artificialisation des sols est à débattre.**

La loi Climat et résilience, adoptée en août 2021, fixe l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de **réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031)** par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

L'article 206 de cette loi prévoit également que « *Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, **au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.** »*

En ce qui concerne les communes non dotées d'un document d'urbanisme et pour lesquelles un PLUi n'est pas en cours d'élaboration, c'est le Préfet qui est chargé d'établir le rapport triennal de l'artificialisation des sols.

C'est ainsi que l'année 2024 verra naître une première vague de rapports triennaux sur l'artificialisation des sols.

Dans les grandes lignes, le rapport triennal doit comporter à minima 4 indicateurs détaillés à l'article R 2231-1 du CGCT. Dans un premier temps, seul le premier indicateur qui concerne le suivi de **la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** est obligatoire.

Pour accompagner les communes ou les intercommunalités, l'Etat met à disposition des données de consommation d'ENAF de façon régulière sur l'observatoire de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

En complément à ces données, la start up d'État Mon Diagnostic Artificialisation propose gratuitement une trame s'appuyant sur les données de l'observatoire de l'artificialisation des sols pour établir le rapport triennal.

La trame de rapport triennal personnalisée est disponible via le lien suivant : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

Le rapport triennal n'a pas vocation à être opposable aux documents d'urbanisme mais c'est un outil qui a pour objectif de :

- Renforcer le rôle des élus locaux dans leurs missions d'informations, de sensibilisation et d'animation des débats sur l'atteinte et le respect des objectifs fixés.
- Constituer des points d'étape qui serviront à alimenter la conception, les bilans des PLU ou des SCoT ainsi que leurs modifications ou révisions.
- Diffuser et rendre publique une information environnementale locale avec des données exploitables.

Les services de l'État en Meuse et notamment la DDT ont récemment (ou vont prochainement) diffuser par mail auprès des mairies et EPCI des informations complémentaires à ce sujet.

Xavier DELARUE



► [Article 206](#)

I.- Le titre III du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Titre III

« ARTIFICIALISATION DES SOLS

« Chapitre unique

« Art. L. 2231-1. **Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.**

« Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

« Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

« Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation.

II.- L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. »

► [Article 206](#)

A modifié les dispositions suivantes

Modifie [Code général des collectivités territoriales - CHAPITRE unique \(V\)](#)

Modifie [Code général des collectivités territoriales - TITRE III - ARTIFICIALISATION DES SOLS \(V\)](#)

Déplace [Code général des collectivités territoriales - art. L2231-1 \(V\)](#)

Modifie [Code général des collectivités territoriales - art. L2231-1 \(V\)](#)

Modifie [Code de l'urbanisme - art. L153-27 \(V\)](#)

Versions ▾